

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

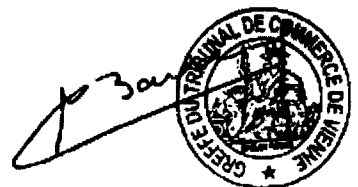
Numéro de gestion : 2000 B 00395
Numéro SIREN : 433 928 694
Nom ou dénomination : SAS VOSGUE

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004617

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **Vienne**

Dénomination : SAS VOSGUE
Adresse : 6 rue Ponsard 38200 Vienne -FRANCE-
n° de gestion : 2000B00395
n° d'identification : 433 928 694
n° de dépôt : A2020/004617
Date du dépôt : 30/09/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/07/2020



733491

SAS VOSGUE
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 6 rue Ponsard, 38200 VIENNE
433 928 694 RCS VIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-huit juillet,
A dix heures,

Monsieur David VOSGUERITCHIAN,
demeurant 3 Chemin de Saint Just - 38200 VIENNE,

Associé unique et Président de la société « SAS VOSGUE »,

A pris les décisions suivantes relatives :

- *au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 22 des statuts,*
- *aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

Monsieur David VOSGUERITCHIAN, associé unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au **31 décembre**. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de **seize mois** et sera clos le **31 décembre 2020**.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 22 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

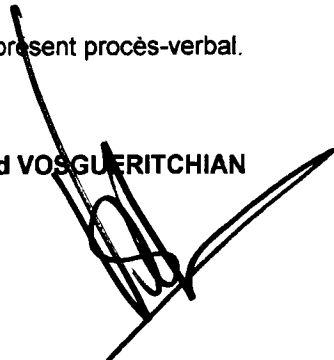
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

David VOSGUERITCHIAN



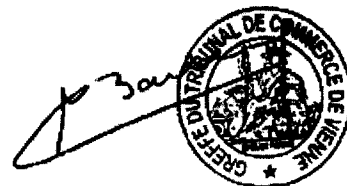
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : SAS VOSGUE
Adresse : 6 rue Ponsard 38200 Vienne -FRANCE-

n° de gestion : 2000B00395
n° d'identification : 433 928 694

n° de dépôt : A2020/004617
Date du dépôt : 30/09/2020

Pièce : Statuts mis à jour



733490

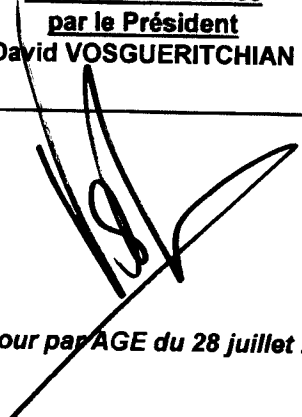
733490

R 4617

SAS VOSGUE
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 6 rue Ponsard
38200 VIENNE
433 928 694 RCS VIENNE

STATUTS

Certifiés conformes
par le Président
David VOSGUERITCHIAN



Mis à jour par AGE du 28 juillet 2020



ARTICLE 1. - FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée sous forme de société à responsabilité et a été transformée en société par actions simplifiée à la suite des décisions de l'associé unique en date du 21 janvier 2019.

La Société, en tant que société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SAS VOSGUE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que des mentions légales obligatoires ; notamment le lieu du siège social de la Société, la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au greffe.

ARTICLE 3. - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : la vente en gros, demi gros et détail de prêt à porter, confection maroquinerie, chaussures, parfumerie et d'une manière générale tout ce qui concerne l'habillement de la personne.

La Société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, sa réalisation.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6, rue Ponsard (38200) VIENNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à soixante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou cas de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision du ou des Associés.

ARTICLE 6. -FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de HUIT MILLE (8.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros.

Il est divisé en QUATRE-VINGT (80) actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et intégralement souscrites.

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par le Code de commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9. - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par le Code de commerce, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

En cas de pluralité d'associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire sur un registre tenu chronologiquement par la Société et dénommé "Registre des Mouvements".

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le Registre des Mouvements.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 12. - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

12.2 La cession ou transmission des actions s'effectue librement entre associés, ascendants ou descendants et conjoints. En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

ARTICLE 13. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux décisions collectives par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la distribution des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 14. - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Président

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée.

S'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des Statuts.

Les fonctions de Président prennent fin soit (i) par sa démission, (ii) par son incapacité ou son interdiction de gérer, (iii) par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, (iv) par sa révocation prononcée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés, soit encore (v) par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution. Sauf dans ces trois derniers cas visés au (v), le ou les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président sortant. Les conditions de révocation du Président sont précisées dans la décision de l'associé ou des associés le nommant, ou dans tout autre acte extra-statutaire précisant les conditions et modalités de son mandat.

14.2 Directeurs Généraux

Le ou les associés peuvent, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est illimitée sauf décision contraire par le ou les associés.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit (i) par sa démission, (ii) par son incapacité ou son interdiction de gérer, (iii) par son décès, (iv) par sa révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, le cas échéant, soit encore (v) par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution. Les conditions de révocation du ou des Directeurs Généraux sont précisées dans la décision de l'associé ou des associés le nommant, ou dans tout autre acte extra-statutaire précisant les conditions et modalités de son mandat. cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15. - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les associés, conformément à l'article 17 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président ou du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de nomination du Président et du ou des Directeurs Généraux pourront prévoir des limitations de pouvoirs.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix, lesquelles pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles.

ARTICLE 16. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et (ii) la Société. Les Commissaires aux Comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la Société n'est pas assumée par l'associé unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par l'article L. 823-1 du Code de commerce et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Sous réserve que la société emploie au moins cinquante salariés, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 18. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Quorum

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

18.2 Décisions prises à la majorité

Les associés statuent à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 15 des Statuts ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions ;
- dissolution, clôture de liquidation ou transmission universelle du patrimoine à l'associé unique ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe (relevant de la compétence du Président) ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

18.3 Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à la prorogation ou à la dissolution de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (agrément, préemption, etc...) ;
 - à l'exclusion d'un associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une société associée.

18.4 Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées aux articles 17.2 et 17.3 des Statuts, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19. - MODES DE CONSULTATION

19.1 En cas d'associé unique

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Lorsqu'une décision requiert l'intervention préalable d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

19.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives pourront être prises, au choix du Président ou de la personne à l'initiative de la réunion des associés :

- soit en assemblée, réunie au besoin par conférence, vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- soit résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ;
- soit par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

19.2.1 - Assemblées

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes s'il en existe, cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. Elle peut aussi se réunir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par un Directeur Général, ou en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

19.2.2 - Consentement unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

19.2.3 - Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé et au Commissaire aux Comptes, par correspondance, par télécopie ou tous autres moyens électroniques en même temps que le formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours suivants la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus des résolutions proposées, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes informations et explications complémentaires.

Un procès-verbal retraçant le vote des associés sera dressé par le Président.

ARTICLE 20. - INFORMATION PREALABLE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à l'approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application du Code de commerce sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date de consultation des associés.

ARTICLE 21. - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 23. - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité social et économique, conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code du travail, avant l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité social et économique.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'associé unique ou aux associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les formes et les méthodes d'évaluation telles qu'indiquées dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

ARTICLE 24. - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par le Code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les associés déterminent la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Le ou les associés peu(ven)t décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Ainsi, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 17.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et ce dans l'intérêt de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du siège social.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' or similar character with a long vertical stroke extending upwards.